

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-JOACHIM

RÈGLEMENT NO : 168-89

CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE DANS LES
LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de St-Joachim juge à propos qu'il devient nécessaire de régler d'une façon générale l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal ;

CONSIDÉRANT que toute corporation locale peut faire, modifier ou abroger des règlements afin d'empêcher que l'eau ne soit dépensée inutilement, et ce, en référence à l'article 557 du code municipal ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné par M. Lucien Tremblay, conseiller, lors de l'assemblée du 03 juillet 1989.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Lucien Tremblay
Appuyé par : Roch Langevin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NO : 168-89 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1- L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fin d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes, autres végétaux ainsi que pour remettre à un niveau normal les piscines, est DÉFENDU DURANT LA PÉRIODE DE 1^{ER} MAI AU 1^{ER} SEPTEMBRE de chaque année à l'exception des périodes suivantes :

ENTRE 19H00 ET 23H00 LES JOURS SUIVANTS :

Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair (nombre qui se divise par 2) : les MARDIS – JEUDIS – SAMEDIS

Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair (ceux dont le numéro se termine par 1-3-5-7-9) : LES MERCREDIS – VENDREDIS – DIMANCHES.

En aucun temps, l'eau provenant d'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 2- Exceptionnellement, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse, peut sur l'obtention d'un permis de l'inspecteur des bâtiments de la Municipalité, procéder à l'arrosage de 19h00 à 23h00 et ce, pendant une durée de 15 jours consécutifs, après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

ARTICLE 3- Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un (1) boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

Pour fin du présent règlement, tout arrosoir mécanique signifie : instrument, appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc..., qui une fois en mouvement fonctionne de lui-même.

ARTICLE 4- Le remplissage complet des piscines sera permis UNE (1) FOIS par année. Il pourra se faire entre minuit et 6h00 du matin. Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant à l'inspecteur des bâtiments de la Municipalité.

ARTICLE 5- Le lavage des autos et des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

ARTICLE 6- En cas de sécheresse, de bris majeurs de conduite d'aqueduc, ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes, autres végétaux, le remplissage des piscines ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés par l'inspecteur des bâtiments, son représentant ou toute autre personne mandatée à cet effet par le conseil. Les personnes autorisées à faire respecter le règlement, devront donner un avis oral ou écrit aux personnes contrevenantes aux présents articles. Si cet avis, n'est pas respecté sur le champ, ces personnes seront considérées en contravention et seront passibles de pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 7- Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de 100,00\$ à 300,00\$ plus les frais ou à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze (15) jours et d'au plus trente (30) jours. Cet emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés. (Ref. art. 455 du code municipal).

ARTICLE 8- Que l'inspecteur des bâtiments, son représentant ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet par le conseil, soit autorisé à faire exécuter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À ST-JOACHIM, ce cinquième jour du mois de septembre, mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Gaston GAGNON, maire

Danielle PARÉ –LESSARD, sec.-très.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-JOACHIM

RÈGLEMENT NO : 203-92

MODIFIANT LES ARTICLES 1-2-3-5-7 DU RÈGLEMENT
#168-69 CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE
DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de St-Joachim juge à propos de modifier le règlement # 168-89 concernant l'usage de l'eau potable dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que pour se faire les articles 1-2-3-5 et 7 du règlement # 168-89 seront modifiés et ce, tels que ci-après décrits;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 13 janvier 1992.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Victorin Racine

Appuyé par : Lise R. Vaillancourt

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT
PORTANT LE NO : 283-92 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL
SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI
SUIT :

ARTICLE 1- L'article 1 du règlement no : 168-89 est modifiée en ce qui a trait aux journées permettant l'arrosage. Les paragraphes concernés devront désormais se lire comme suit :

ENTRE 19 H ET 23 H LES JOURS SUIVANTS :

Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair (nombre qui se divise par 2), l'arrosage se fera les jours «pairs» – datés du calendrier.

Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair (nombre qui se termine par 1-3-5-7-9-), l'arrosage se fera les jours «impairs» – dates du calendrier. Cependant, pour éviter que deux jours impairs se suivent, il sera interdit d'arroser le 31 du mois.

En aucun temps, l'eau provenant d'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 2- L'article 2 du règlement no : 168-89 devra désormais se lire comme suit :

Exceptionnellement, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse, peut sur l'obtention d'un permis écrit de l'inspecteur des bâtiments de la Municipalité, procéder à l'arrosage de 19 h à 23 h et ce, pendant une durée de 15 jours consécutifs, après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

ARTICLE 3- L'article 3 du règlement no : 168-89 devra désormais se lire comme suit :

Pour l'installation d'un système d'arrosage automatique, un permis devra être émis par l'inspecteur des bâtiments afin que le système soit reconnu par l'APIQ (Association des Professionnels en irrigation du Québec) ou l'équivalent.

ARTICLE 4- L'article 5 du règlement no : 168-89 devra désormais se lire comme suit :

«Le lavage des autos ou des entrées d'autos, ainsi que l'application d'herbicide, d'insecticide, engrais liquide de même que l'arrosage de jardinière est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins».

ARTICLE 5- L'article 7 du règlement no : 168-89 devra désormais se lire comme suit :

«Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de 50,00\$ à 300,00\$ plus les frais.

Lorsqu'une première offense sera connue, un avis écrit sera adressé à la personne contrevenant au présent règlement. Par la suite, s'il y a récidive, la personne concernée se verra imposer une amende de 50,00\$ payable dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de l'avis d'infraction. Par la suite, l'amende augmentera de 50,00\$ chaque fois qu'une nouvelle infraction sera reconnue et ce, jusqu'à concurrence de 300,00\$».

Exemple : 1^{ère} offense – avis écrit
2^{ième} offense – amende de 50,00\$
3^{ième} offense – amende de 100,00\$
4^{ième} offense – amende de 150,00\$ etc. etc.

ARTICLE 6- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À ST-JOACHIM, CE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE JUIN,
MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE.

Michel BOUCHARD, maire

Danielle PARÉ-LESSARD,
sec.-très.